

**ARRÊTÉ N° 2026 – 0383AM**

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande du Territoire de l'Ouest en date du 13 mars 2026 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'installation de la nouvelle assemblée du Territoire de l'Ouest le mardi 7 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers au vu de l'afflux important de véhicules aux abords immédiats du siège du Territoire de l'Ouest ;

**A R R Ê T É****ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT**

Du lundi 6 avril 2026, 18h00 au mardi 7 avril 2026, 20h00, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules de secours et véhicules dûment autorisés) est interdit conformément au plan ci-annexé sur :

- **la rue Eliard Laude (portion comprise entre la rue Martin Luther King et la place François Broussais) ;**
- **la rue Martin Luther King (portion comprise entre les rues Eliard Laude et du Père Lafosse) ;**

- **la rue du Père Lafosse (portion comprise entre le giratoire du Square Jean XXIII et la rue Martin Luther King).**

## **ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le mardi 7 avril 2026 de 5h00 à 20h00, la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours et dûment autorisés) conformément au plan ci-annexé sur :

- **la rue du Père Lafosse (portion comprise entre le giratoire du Square Jean XXIII et la rue Martin Luther King) ;**
- **la rue Martin Luther King (portion comprise entre le giratoire du Square Jean XXIII et la rue Eliard Laude).**

## **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

## **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président du Territoire de l'Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

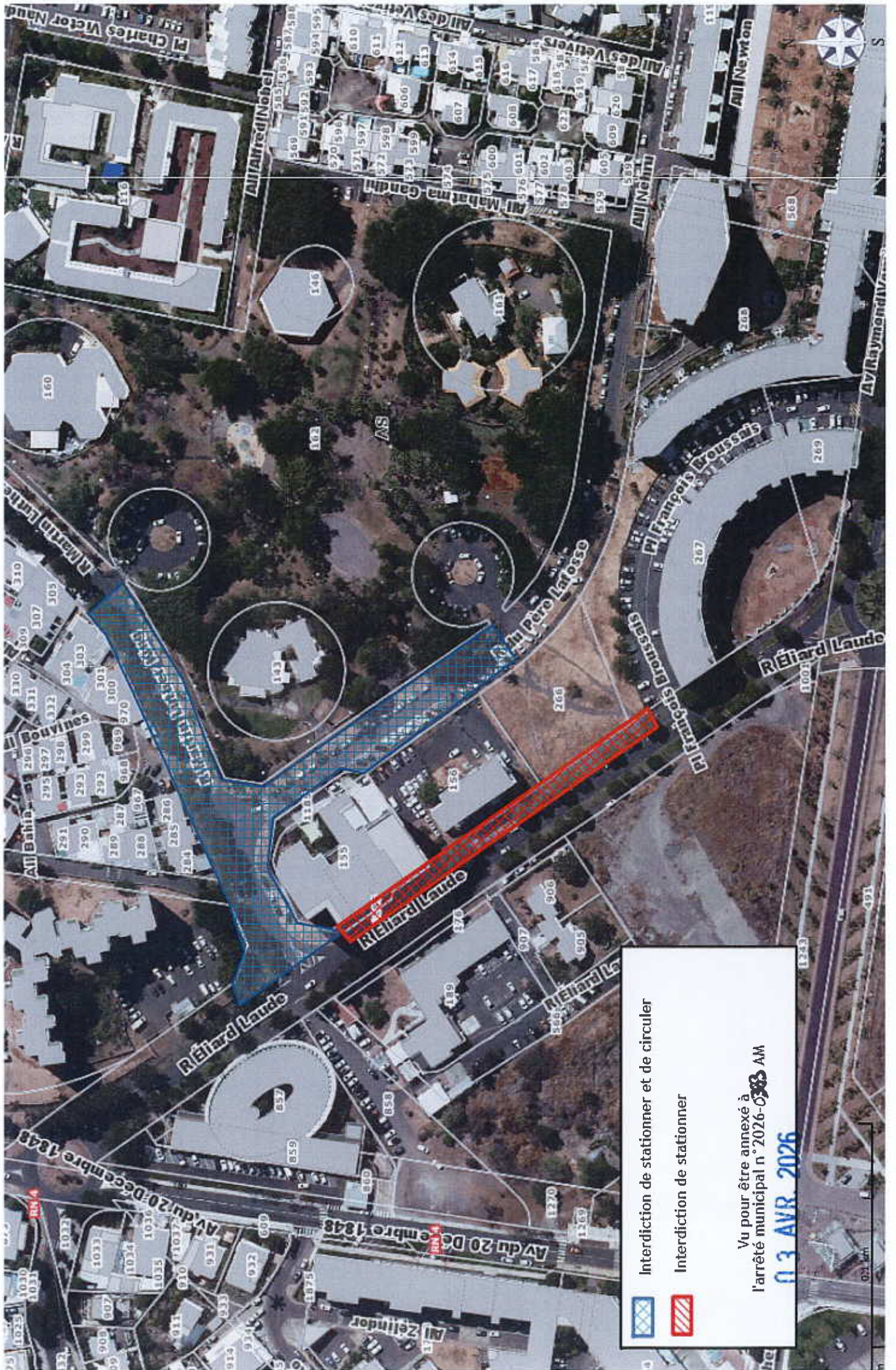
Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **03 AVR. 2026**

**LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**



Interdiction de stationner et de circuler

Interdiction de stationner

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° 2026-0383 AM

03 AVR. 2026